



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DC-BPE n° 28-2026

**portant autorisation de pénétrer sur des terrains privés
sur les communes de Fontaine-Simon et de La Loupe**

**dans le cadre du projet de création de la liaison cyclable entre les communes de La Loupe
et de Fontaine-Simon**

au profit du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée le 02 mars 2026, par Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Fontaine-Simon et de La Loupe afin de procéder aux prestations géotechniques, aux levés topographiques et aux études environnementales (faune/flore – Zones humides) dans le cadre du projet de création de la liaison cyclable entre les communes de La Loupe et de Fontaine-Simon ;

Vu l'information préalable à cette opération communiquée, par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, par mail en date du 4 mars 2026 ;

Vu l'information préalable à cette opération communiquée, par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir aux propriétaires des parcelles concernées, par courriers du 23 janvier 2026 ;

Vu l'information communiquée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir aux communes et établissement de coopération intercommunale concernés, lors de la réunion du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la réalisation de ces prestations géotechniques, levés topographiques et études environnementales diverses relatifs au projet nécessite d'accéder aux parcelles concernées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels des entreprises auxquelles il a délégué ses droits, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans des propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur le plan de localisation des parcelles (annexe 1) et mentionnées sur l'état parcellaire (annexe 2), sur le territoire des communes de Fontaine-Simon et de La Loupe.

L'autorisation est accordée afin de procéder aux prestations géotechniques, aux levés topographiques et à des études environnementales diverses (faunes/flore – zones humides) dans le cadre du projet de création de la liaison cyclable entre les communes de La Loupe et de Fontaine-Simon.

Article 2 – Le présent arrêté et ses annexes devront avoir été affichés dans les mairies susvisées au moins 10 jours avant. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 4 – La présente autorisation **est valable pour une durée de 2 ans**. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le recours gracieux doit être adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République - 28019 CHARTRES Cedex, et le recours hiérarchique, adressé au Ministre compétent.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et Messieurs les maires de Fontaine-Simon et de La Loupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et copie transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou et à Monsieur le Président de la Communauté de commune Terre de Perche.

Fait à Chartres, le

07 AVR. 2026

Le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

Annexe 1 : plans du périmètre

Annexe 2 : état parcellaire – liste des parcelles concernées

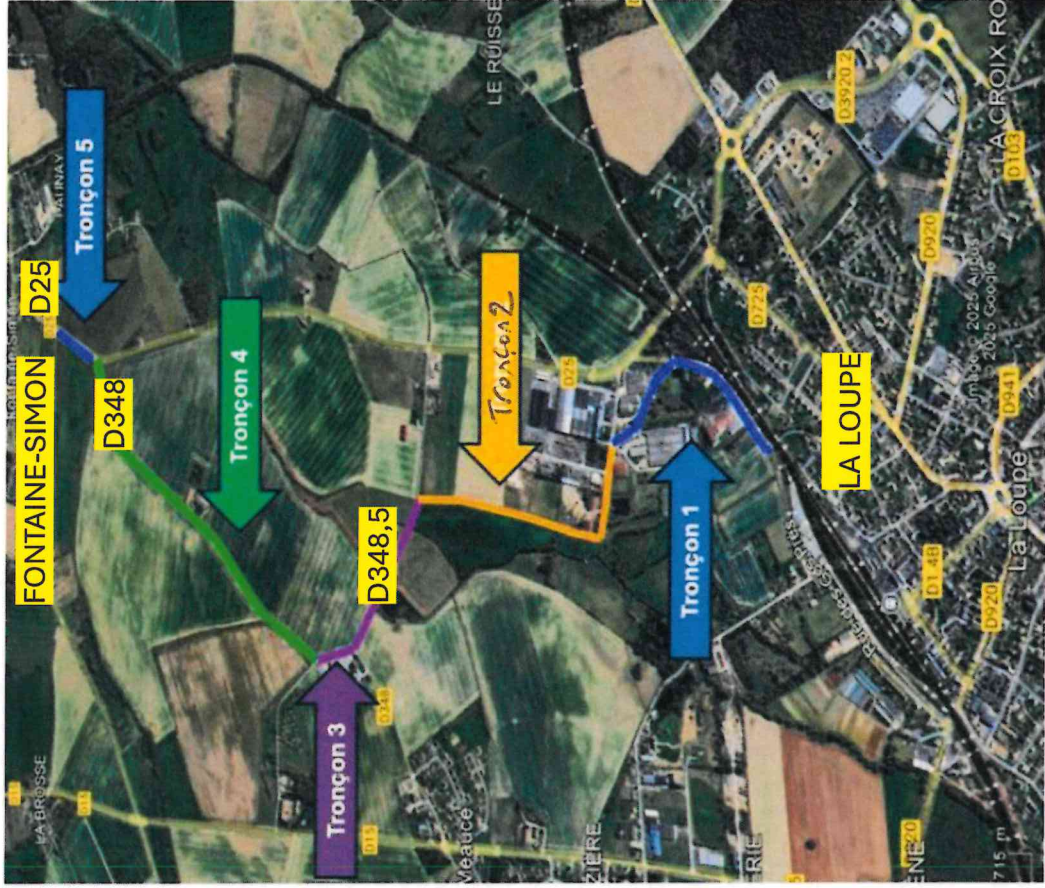


Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

Direction Adjointe Aménagement
Direction des Infrastructures

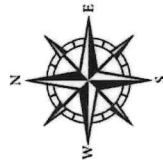
- PLAN PARCELLAIRE -

AUTORISATION DE PÉNÉTRER
Liaison Cyclable_La Loupe-Fontaine Simon_Itinéraire



Tronçons 1, 2 et 5: Voies vertes, objet de l'arrêté

Tronçons 3 et 4: Départementales existantes.



02/04/2026

Annexe 1 a

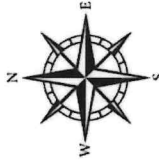
1/14




Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

Direction Adjointe Aménagement
Direction des Infrastructures

- PLAN PARCELLAIRE -



 Emprise de l'étude

AUTORISATION DE PÉNÉTRER
Liaison Cyclable_La Loupe-Fontaine Simon_T1

LA LOUPE



02/04/2026

2/4

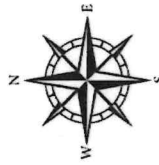
Amesse A b

Amepe LC



Direction Adjointe Aménagement
Direction des Infrastructures

- PLAN PARCELLAIRE -



Emprise de l'étude

02/04/2026

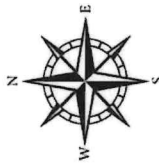
AUTORISATION DE PÉNÉTRER

Liaison Cyclable La Loupe-Fontaine Simon T2

LA LOUPE



- PLAN PARCELLAIRE -



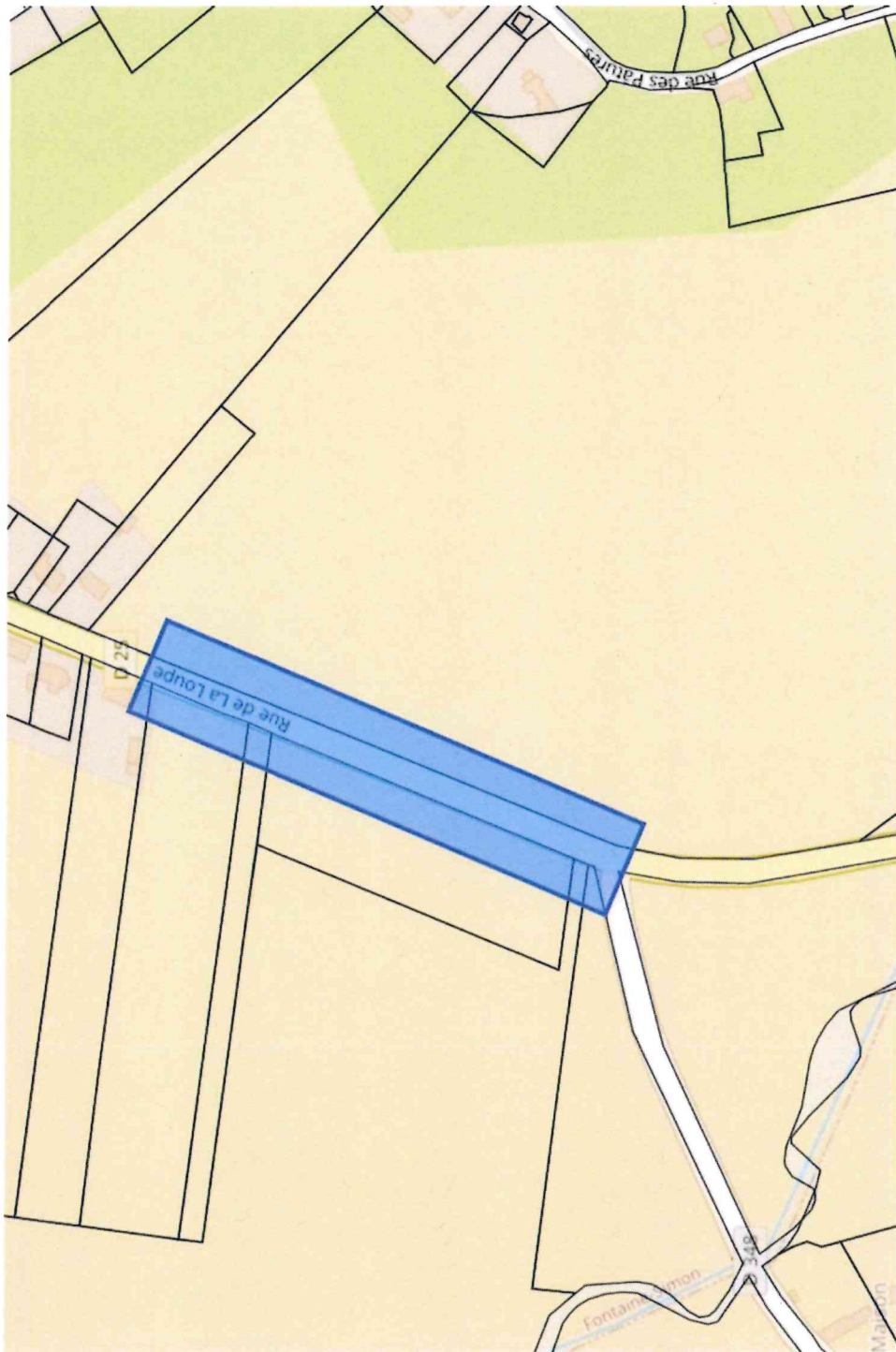
Emprise de l'étude

02/04/2026

AUTORISATION DE PÉNÉTRER

Liaison Cyclable La Loupe-Fontaine Simon **T5**

FONTAINE - SIMON



Liaison Cyclable_La Loupe-Fontaine Simon

ETAT PARCELLAIRE			
Références cadastrales			
Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
La Loupe	AH	0329	32 502
		0210	1 822
		0209	3 178
		0101	14 260
		0310	2 251
		0324	2 316
		0110	3 000
		0164	3 698
		0162	715
		0160	525
		0161	1 115
		0159	30
		0156	7 029
		0297	22 098
		0153	1 694
		0299	739
		0171	18 661
		0170	30 106
		0363	5 055
		0053	58 360
Fontaine-Simon	ZE	0067	9 290
		0196	66 356
		0197	7 552
		0028	2 550
		0026	11 220
	ZD	0119	118 497

